

d'absence nécessaire de ce dernier, le Greffier Assistant, en lira le Titre et les Notes en marge ; mais tout Membre pourra proposer que la Loi ou l'Ordonnance, soit lue en son entier ; et si la proposition est agréée, alors lecture en sera faite en conséquence.

No. 16.—Immédiatement après que toute Loi ou Ordonnance aura été lue pour la première fois, tout Membre pourra demander qu'il soit procédé à sa deuxième lecture ; laquelle proposition ayant été secondée et agréée par la Majorité, il sera procédé en conséquence à cette seconde lecture, à la séance du lendemain ; à moins qu'il ne soit fixé un jour plus éloigné pour cette deuxième lecture.

No. 17. Lors de la deuxième lecture de toute Loi ou Ordonnance, tout Membre aura la liberté de proposer un amendement à telle Loi ou Ordonnance ; et cette proposition ayant été secondée par un autre Membre, les diverses dispositions de telle Loi ou Ordonnance, ainsi que l'amendement proposés, seront discutés ; et les discussions pourront être ajournées de temps à autre, ainsi que les circonstances pourront le requérir.

No. 18.—Le Conseil ayant repris séance, la Loi ou Ordonnance pourra être lue une troisième fois sur motion d'aucun Membre.

No. 19.—Après qu'une Loi ou Ordonnance aura été lue pour la troisième fois, et passée avec l'assentiment du Gouverneur, elle sera proprement transcrite par le Greffier, et signée par son Excellence, et le Grand Sceau de la Province y sera apposé.

No. 20.—Il ne sera fait aucun changement à la troisième lecture d'une Loi ou Ordonnance ; et la seule question qui sera mise par le Gouverneur, s'il le juge à propos, sera,—“ *Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée.* ”